

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Don d'organe (prélèvement sur une personne vivante)

Vous vous demandez si vous pouvez de votre vivant faire un don d'organe ? Oui, vous le pouvez dans l'intérêt thérapeutique direct d'un receveur. Ce receveur est obligatoirement un de vos proches. Il est aussi possible d'avoir recours à un don croisé. Une procédure doit être respectée. Elle implique notamment de s'adresser à un établissement de santé. Nous vous exposons ici les règles à connaître.

Qui peut faire un don d'organe de son vivant ?

Don au sein de l'entourage proche

Une personne malade peut recevoir un don d'organe de votre part **si vous êtes l'un de ses proches**, c'est-à-dire :

Son père ou sa mère

Son conjoint

Le conjoint de son père ou de sa mère

Son fils ou sa fille

Son frère ou sa sœur

Ses grands-parents, oncles ou tantes, cousins ou cousines germaines

La personne avec laquelle elle vit en couple depuis au moins 2 ans

Toute personne avec laquelle elle entretient un lien affectif étroit et stable depuis au moins 2 ans.

Don croisé

En cas d'incompatibilité entre vous et le receveur, vous et ce receveur pouvez vous voir proposer le recours à un don croisé d'organes.

Cela consiste pour un receveur potentiel à bénéficier du don d'une autre personne ayant exprimé l'intention de don et également placée dans une situation d'incompatibilité à l'égard du receveur initialement désigné. Ce dernier bénéficiant du don d'un autre.

Le nombre maximal de paires de donneurs-receveurs pouvant être impliquées dans un don croisé est de 6.

Dans le cadre d'un don croisé d'organes, il peut y avoir recours à un organe prélevé sur une personne décédée.

Exemple

Un donneur D1 souhaite donner à son proche, le receveur R1, mais n'est pas compatible avec lui. Par ailleurs, un donneur D2 souhaite également donner à son proche, le receveur R2, mais n'est pas compatible avec lui.

Si le donneur D1 est compatible avec le receveur R2 et que le donneur D2 est compatible avec le receveur R1, une greffe peut être envisagée entre le donneur D1 et le receveur R2 et une autre entre le donneur D2 et le receveur R1. C'est cela que l'on appelle le don croisé.

Cette procédure préserve l'**anonymat** entre donneur et receveur.

À noter

Aucun prélèvement d'organes, en vue d'un don, n'est possible sur un mineur ou majeur faisant l'objet d'une mesure de protection intégrant la protection de la personne (et non uniquement ses biens).

Quelle est la procédure pour un don d'organe de son vivant ?

Information du donneur

Avant d'exprimer votre consentement, vous êtes informé des faits suivants :

Risques encourus

Conséquences éventuelles du prélèvement (conséquences prévisibles d'ordre physique ou psychologique, répercussions éventuelles sur votre vie personnelle, familiale et professionnelle)

Résultats qui peuvent être attendus de la greffe pour le receveur

Éventuellement, des conditions d'un don croisé notamment sur la possibilité de recourir à un organe prélevé sur une personne décédée.

Pour cela, vous êtes reçu par un comité d'experts. Le comité s'assure que votre choix est libre et que vous avez conscience des enjeux et des risques éventuels de l'opération.

À savoir

L'établissement de santé dans lequel le prélèvement est envisagé vous communique la liste des sites où siège ce comité d'expert. Vous devez choisir au sein de cette liste le lieu de réunion du comité.

Recueil du consentement par écrit du donneur

Vous devez, de votre propre initiative, exprimer votre consentement par écrit devant le président du tribunal judiciaire ou un magistrat désigné par lui. Vous pouvez revenir sur votre décision à tout moment.

Vous pouvez saisir l'un des tribunaux judiciaires suivants :

Celui du lieu de l'établissement de santé où le prélèvement est envisagé

Celui du lieu de l'établissement de santé où le receveur est hospitalisé

Celui du lieu de votre résidence si vous vivez en France.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

À noter

Les médecins traitants s'assurent que leurs patients âgés d'au moins 16 ans sont informés des façons de consentir au don d'organes à fins de greffe. Sinon, ils leur délivrent individuellement cette information dès que possible. Les médecins de l'éducation nationale et les médecins de médecine préventive des établissements d'enseignement supérieur participent à la diffusion de cette information.

Des particularités existent si une urgence vitale est avérée.

Vous devez remplir le formulaire cerfa n°15427 et le transmettre au tribunal judiciaire :

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

- Consentement au don d'organe entre personnes vivantes en l'absence d'urgence vitale

En cas d'urgence vitale attestée par le médecin responsable du service où le prélèvement est envisagé, vous adressez au Procureur de la République un document signé indiquant votre consentement au don et votre lien avec le receveur.

Le procureur atteste par écrit qu'il a reçu ce consentement et en informe le médecin responsable.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

Autorisation de prélèvement

Vous devez adresser au comité d'expert une demande d'autorisation de prélèvement. Votre demande doit être accompagnée de la copie de l'acte par lequel a été recueilli votre consentement.

Après délibérations, la décision autorisant le prélèvement est prise par le comité d'experts à la majorité. La décision est communiquée par tout moyen qui permet d'en garder une trace écrite aux 2 personnes suivantes :

Vous-même

Médecin responsable du service où le prélèvement est envisagé. Il la transmet l'autorisation au directeur de l'établissement.

Rappel

L'établissement de santé dans lequel le prélèvement est envisagé vous communique la liste des sites où siège ce comité d'expert. Vous devez choisir au sein de cette liste le lieu de réunion du comité.

Quelle est la prise en charge des frais pour un don d'organe de son vivant ?

L'établissement de santé qui réalise le prélèvement prend en charge les frais de santé occasionnés.

L'établissement rembourse certains frais que vous avez engagés **sur présentation des justificatifs** de dépenses. Il s'agit des frais suivants :

Frais de transport

Frais d'hébergement hors hospitalisation dans la limite de 200 € par jour

Totalité des frais d'hospitalisation (y compris le forfait hospitalier), d'examen et de traitements prescrits en vue du prélèvement

Frais de suivi et de soins en raison du prélèvement dont vous avez fait l'objet

Indemnité journalière éventuelle pour perte de rémunération, limitée à 165,86 € bruts.

À noter

Si votre état nécessite l'assistance d'un tiers, les dépenses de votre accompagnateur peuvent être prises en charge dans les mêmes conditions.

Don du sang – Don d'organe d'une personne vivante

Pour en savoir plus

- Guide sur le don d'organes
Source : Agence de la biomédecine

Où s'informer ?

- **Agence de biomédecine**
Formulaire en ligne

Pour contacter l'Agence de la biomédecine, vous pouvez remplir le formulaire en précisant l'objet de votre demande (exemples : PMA, don de sperme, don d'organes).

<https://www.agence-biomedecine.fr/Nous-contacter>

Services en ligne

- Consentement au don d'organe entre personnes vivantes en l'absence d'urgence vitale
Formulaire

**Textes de
référence**

- Code de la santé publique : articles L1231-1 à L1231-4
Prélèvement sur une personne vivante : conditions à remplir
- Code de la santé publique : articles R1211-2 à R1211-9
Prélèvements effectués sur une personne vivante : prise en charge des frais
- Code de la santé publique : articles R1231-2 à R1231-4
Consentement
- Code de la santé publique : articles R1231-8 à R1231-10
Autorisation
- Code de la santé publique : articles R1241-3-1 à R1241-3-3
Conditions de prélèvement de la peau sur un donneur vivant

**Plus
d'infos**



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre

BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Site ville

Site tourisme

Téléphone 04 67 07 73 12

mail



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00